

# Statuts de l'Association des Amis de la Fondation

## « *La Maison de la Rivière* »

### 1. Nom, but, siège, durée

- Art.1.1 L'Association des Amis de la Fondation « La Maison de la Rivière », dite également « Amis de la Maison de la Rivière », est une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour sigle AMDLR.
- Art. 1.2 Elle a pour but de favoriser le développement de « La Maison de la Rivière » dont les objectifs sont de permettre la protection, la conservation et la valorisation des milieux et des espèces aquatiques indigènes selon les principes du développement durable. Pour atteindre ce but, elle organise des actions de soutien et des récoltes de fonds en faveur de la Fondation « La Maison de la Rivière » ou de tout autre organisme poursuivant le même but.
- Art. 1.3 L'Association ne poursuit aucun but lucratif.
- Art. 1.4 Le siège de l'AMDLR est à CH-1131 Tolochenaz
- Art. 1.5 La durée de l'AMDLR est indéterminée.

### 2. Membres de l'Association

- Art. 2.1 L'Association se compose de membres individuels, membres famille, membres collectifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. Le Comité statue sur les admissions.
- Art. 2.2 Membres individuels, membres famille et membres AVS/AI/étudiants  
Les personnes physiques sont des membres individuels.  
Les membres famille concernent les personnes vivant en couple et les personnes responsables d'un ménage avec des enfants mineurs vivant sous le même toit.  
Les membres AVS/AI/étudiants concernent les personnes à revenu modeste.  
Elles paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.  
Les membres individuels, famille et AVS/AI/étudiants peuvent, par un versement unique fixé par l'Assemblée générale, devenir membres à vie; ils sont dès lors dispensés de toute autre cotisation.
- Art.2.3 Membres collectifs  
Les personnes morales de droit public (notamment les communes) ou de droit privé (notamment les sociétés commerciales) sont membres collectifs. Elles paient la cotisation annuelle de membre collectif ou la cotisation de membre à vie dont l'Assemblée générale fixe le montant minimum.
- Art. 2.4 Membres bienfaiteurs et membres d'honneur  
Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut conférer le titre de membre bienfaiteur à toute personne physique ou morale qui aurait fait à l'Association un don important, en espèces ou en nature.

Par ailleurs, la qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à toute personne physique ou morale s'étant signalée par d'éminents services ou actions en faveur de l'environnement.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation. Sous cette réserve, ils ont la même situation que les autres membres individuels.

Art. 2.5 Les membres de l'Association n'ont aucun droit individuel aux biens de l' Association.

Art. 2.6 Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'Association. Ces engagements sont garantis uniquement par les biens de l'Association .

### **3. Ressources de l'Association**

Art. 3.1 Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, ainsi que par des subventions, des dons, des legs ou des libéralités de tout ordre, et du revenu de ses biens.

### **4. Organes de l'Association**

Art. 4.1 Les organes de l' Association sont :

- a) L' Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) La Commission de vérification des comptes.

Art. 4.2 Toutes les assemblées sont convoquées au moins vingt jours à l'avance.

Art. 4.3 L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l' Association. Elle est convoquée une fois par année avec l'ordre du jour suivant:

1. Signature de la liste de présence
2. Lecture et adoption du proces-verbal de la dernière Assemblée
3. Admissions, démissions, exclusions
4. Rapport du président
5. Rapport du trésorier
6. Rapport de la Commission de vérification des comptes
7. Adoption de la gestion et des comptes
8. Cotisation
9. Définition du plan d'action et budget

10. Elections statutaires du président, du Comité et de la Commission de vérification des comptes.
11. Propositions du Comité ou individuelles
12. Divers

Art.4.4 Pour être valablement discutées, les propositions individuelles doivent être formulées par écrit et parvenir au Comité au moins dix jours avant l'Assemblée.

Art. 4.5 Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres, avec mention du ou des sujets à traiter.

Art.4.6 Les votations ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Art.4.7 Le premier Comité se compose au minimum de trois membres, dont un président, un secrétaire, un trésorier. Il pourra se compléter de 0 à 2 membres adjoints.

Les membres du Comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le président a la direction de l'Association.

Le secrétaire tient la correspondance de l'Association ainsi que les procès-verbaux. Il signe le courrier avec le président.

Le trésorier établit les comptes et le budget de l'Association. Il signe la correspondance financière, si nécessaire avec le président.

La double signature est obligatoire pour les relations bancaires.

Les membres adjoints assument des tâches confiées par le président.

Art.4.8 La Commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Le rapporteur n'est pas rééligible pour l'exercice comptable suivant.

## **5. Comptabilité**

Art. 5.1 L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Art.5.2 En dehors des dépenses budgétées par l'Assemblée générale, le Comité peut disposer globalement de vingt mille francs par exercice, sans en référer à l'une des Assemblées.

## **6. Admissions, démissions, exclusions**

- Art.6.1 Est admis comme membre individuel, famille, AVS/AI/étudiants ou collectif, tout candidat remplissant les conditions de l'art. 2.2 et 2.3 ayant fait, au cours de l'année, une demande d'admission écrite acceptée par le Comité jusqu'à la ratification par l'Assemblée générale.
- Art.6.2 Les membres peuvent se retirer en tout temps, moyennant une démission donnée par écrit au Comité. Ils doivent néanmoins payer la cotisation de l'année en cours. Le membre qui, malgré deux rappels, ne paie pas sa cotisation est considéré comme démissionnaire.
- Art.6.3 Les membres qui se conduisent de façon contraire aux intérêts de l'Association, peuvent être exclus par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

## **7. Dispositions générales**

- Art.7.1 Toute proposition de modification des statuts doit être portée à l'ordre du jour d'une Assemblée générale ou extraordinaire et soumise à votation.
- Art.7.2 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale ou extraordinaire. Les fonds disponibles seront, après règlement de tous comptes, remis à la Fondation « La Maison de la Rivière », ou à une institution suisse ayant des buts analogues et qui est exonérée fiscalement.
- Art.7.3 Pour les cas non prévus par les présents statuts et sous réserve des règles impératives du Code civil suisse, le pouvoir de décision appartient à l'Assemblée.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive à Tolochenaz du 16 décembre 2006. Ils sont adaptés et votés lors de l'Assemblée générale du 12 mars 2015.